

Certificat d'assurance

Assurance achats et Garantie prolongée

Carte Récompenses Walmart World Mastercard

Le présent Certificat d'assurance contient de l'information sur Votre assurance. Lisez-le attentivement et conservez-le en lieu sûr. Pour votre commodité, vous trouverez également ce Certificat en ligne à l'adresse <https://www.walmart.ca/fr/financial-services/walmart-rewards-mastercard>.

Les couvertures Assurance achats et Garantie prolongée sont établies par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), aux termes du Contrat-cadre d'assurance collective n° 727.

Le présent Certificat décrit l'assurance prévue en vertu d'un Contrat-cadre d'assurance collective sans participation établi pour le compte de la Banque Fairstone du Canada.

Ce Certificat fournit l'assurance décrite ci-dessous aux Titulaires de carte Récompenses Walmart World Mastercard. Les dossiers tenus aux bureaux du Titulaire de contrat relativement au Titulaire de carte et à l'état de son Compte de carte déterminent l'assurance fournie au titre de ce Certificat. Les conditions du Contrat-cadre d'assurance collective n° 727 sont résumées dans le présent Certificat. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat-cadre d'assurance collective, qui se trouve aux bureaux du Titulaire de contrat.

Aucune personne ne peut être couverte par plus d'un certificat d'assurance aux termes du Contrat-cadre d'assurance collective. Dans le cas où une personne est inscrite comme étant « assurée » par l'assureur aux termes de plus d'un certificat ou contrat, cette personne sera réputée être assurée uniquement aux termes du certificat ou du contrat qui prévoit à son égard le montant de couverture d'assurance le plus élevé.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent Certificat d'assurance.

Veuillez-vous reporter à la section des définitions pour connaître la signification des termes écrits avec une majuscule initiale.

Table des matières

1. Définitions.....	1
2. Assurance-achats.....	1
3. Garantie prolongée.....	2
4. Restrictions et exclusions générales	2
5. Demandes de règlement	2
6. Dispositions générales	2

1. Définitions

« **Assuré** » désigne un Titulaire de carte admissible, dont le Compte est en règle.

« **Assureur** » désigne La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »).

« **Carte** » désigne la carte de crédit Récompenses Walmart World Mastercard émise par le Titulaire de contrat à l'intention d'un Titulaire de carte au titre du Compte.

« **Certificat** » désigne le présent Certificat d'assurance.

« **Compte** » désigne le compte de carte de crédit Récompenses Walmart World Mastercard.

« **Contrat-cadre d'assurance collective** » désigne le Contrat-cadre d'assurance collective no 727 souscrit auprès de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance pour le Titulaire de contrat.

« **Convention du titulaire de carte** » désigne la convention entre le Titulaire de carte et le Titulaire de contrat à l'égard de la carte Récompenses Walmart World Mastercard, qui peut être modifiée à l'occasion.

« **Date d'effet** » désigne la date à laquelle Vous êtes inscrit à la couverture offerte par le Titulaire de contrat, qui coïncide avec la date à laquelle Vous êtes devenu un Titulaire de carte.

« **Disparition inexpiquée** » désigne du fait qu'un article constituant un bien personnel faisant l'objet d'une demande de règlement ne peut être retrouvé et que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a eu lieu.

« **Dollars** » et « **\$** » désignent le dollar canadien.

« **En règle** » signifie que Vous respectez toutes les conditions de la Convention du titulaire de carte ou du Programme de dollars Récompenses Walmart et que Votre Compte n'a pas été suspendu, annulé ou fermé.

« **Nous** », « **notre** », « **nos** » ou l'« **assureur** » désignent La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

« **Titulaire de carte** » désigne le Titulaire de carte principal et tout Titulaire de carte supplémentaire.

« **Titulaire de carte principal** » désigne la personne qui a demandé la Carte et au nom de laquelle le Compte a été ouvert.

« **Titulaire de carte supplémentaire** » désigne la personne qui s'est vu émettre une Carte au titre du Compte à la demande et avec l'autorisation du Titulaire de carte principal.

« **Titulaire de contrat** » désigne de la Banque Fairstone du Canada.

« **Vous** », « **votre** » ou « **vos** » désignent le Titulaire de carte.

2. Assurance-achats

L'Assurance achats s'applique automatiquement lorsque Vous portez à Votre Compte de carte le montant intégral d'un article personnel admissible. L'inscription n'est pas obligatoire aux fins d'admissibilité.

L'Assurance achats est offerte automatiquement pour protéger la plupart des nouveaux articles personnels achetés au Canada ou ailleurs dans le monde par un Titulaire de carte au moyen d'une carte Récompenses Walmart World Mastercard pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat contre la perte, le vol ou les dommages matériels directs, partout dans le monde. Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; cependant, le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau doit présenter la demande de règlement.

Restrictions et exclusions : L'Assurance achats intervient uniquement si l'article en question n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie. La protection s'ajoute à votre assurance applicable actuelle. Les demandes de règlement doivent être présentées à cette assurance avant de faire une demande de règlement aux termes du présent Certificat.

Aucune indemnité n'est prévue pour les articles suivants :

- (a) les animaux, les poissons, les oiseaux ou les plantes vivantes;
- (b) les services;
- (c) les automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les véhicules tout terrain (VTT), les tondeuses à siège, les voitures de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs attachés ou fixés sur un tel article;
- (d) les billets, l'argent ou leur équivalent (monnaie de papier et métallique), les lingots, les effets négociables (y compris, sans s'y limiter, les cartes-cadeaux ou les chèques-cadeaux), les chèques de voyage ou les autres biens se rapportant à la numismatique;
- (e) les articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit;
- (f) les articles perdus ou volés dans des lieux publics ou inoccupés, sauf s'ils sont enfermés à clé ou sous surveillance constante;
- (g) les achats par commande postale ou les articles dont les expéditeurs ont la garde jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le Titulaire de carte;
- (h) les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;
- (i) les biens consommés en cours d'utilisation;
- (j) les bijoux, les pierres précieuses, les montres, les fourrures ou les vêtements garnis de fourrure perdus ou volés dans des bagages à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main dont le Titulaire de carte ou le compagnon de voyage du Titulaire de carte assure personnellement la surveillance (à la connaissance du Titulaire de carte).

Le Titulaire de carte aura le droit de recevoir le prix d'achat initial de l'article protégé, tel qu'il est inscrit sur le relevé et le reçu de vente de la carte Récompenses Walmart World Mastercard. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'une série, le Titulaire de carte ne recevra pas plus que la valeur du ou des éléments perdus, volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière de l'article en tant que partie de la paire ou de la série.

L'assureur peut, à sa discrétion exclusive, choisir d'indemniser le Titulaire de carte pour :

- a)

le remplacement de l'article perdu;
- b)

la réparation ou la reconstruction de l'article endommagé (en totalité ou en partie).

L'indemnisation correspond au prix d'achat initial ou au coût de remplacement ou de réparation, si celui-ci est moins élevé, sous réserve des exclusions, des conditions et des limites de responsabilité énoncées dans le présent Certificat.

3. Garantie prolongée

La Garantie prolongée s'applique lorsque Vous portez à votre Compte Récompenses Walmart World Mastercard le montant intégral d'un article personnel admissible. L'inscription n'est pas obligatoire aux fins d'admissibilité.

La Garantie prolongée est automatiquement offerte et double la durée (à concurrence d'un an) de la période normalement prévue par le fabricant d'origine pour des services de réparation, conformément aux conditions de la garantie du fabricant d'origine (étant exclue toute Garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers).

Votre Garantie prolongée commence immédiatement à l'expiration de la garantie du fabricant d'origine jusqu'à un maximum d'un (1) an pour la plupart des articles achetés à l'état neuf au Canada ou ailleurs dans le monde au moyen d'une carte Récompenses Walmart World Mastercard s'il existe une garantie valide au Canada. Dans tous les cas, la garantie se limite aux garanties de dix (10) ans ou moins du fabricant d'origine.

Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; cependant, le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau doit présenter la demande de règlement.

Restrictions et exclusions : La Garantie prolongée prend automatiquement fin à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.

En plus de toute exclusion qui peut être établie par la garantie du fabricant d'origine, la Garantie prolongée ne couvre pas :

- (a)

les articles d'occasion ou déjà possédés, remis à neuf ou réusinés;
- (b)

lesvéhicules automobiles,les bateaux à moteur,les avions,les motocyclettes,les scooters,les souffleuses à neige,les véhicules tout terrain (VTT),les tondeuses à siège,les voiturettes de golf,les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoiresrespectifs;
- (c)

les actes ou omissions volontaires et les modifications ou installations incorrectes par l'assuré;
- (d)

les plantes vivantes;
- (e)

les logiciels, imprimantes, numériseurs et autres accessoires informatiques;
- (f)

les vices propres d'un produit;ou
- (g)

les articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit.

La Garantie prolongée vise uniquement le coût des pièces et de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou toute autre obligation expressément couverte aux termes de la garantie du fabricant d'origine, qui est valide au Canada. Par conséquent, si la garantie du fabricant d'origine n'avait pas l'option d'un remplacement plutôt qu'une réparation, la présente Garantie prolongée n'aura pas l'option de remplacement.

4. Restrictions et exclusions générales

Les restrictions et exclusions s'appliquent aux couvertures de l'Assurance achats et de la Garantie prolongée.

La perte, le vol ou les dommages résultant de la fraude, de l'inconduite volontaire ou d'hostilités de toute sorte (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par des autorités, de risques de contrebande, d'activités illégales, dommages résultant d'une usure normale, de catastrophes naturelles, d'inondations, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de la Disparition inexplicable et du vice propre d'un produit sont exclus. Les dommages indirects incluant, mais sans en limiter la portée, les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages punitifs, les dommages exemplaires et les honoraires d'avocats ne sont pas couverts.

Montant d'assurance : Un maximum de 10 000 \$ par incident et un maximum de 60 000 \$ par voyage combiné de 60 000 \$ par Compte de carte pour les demandes de règlement combinées de l'Assurance achats et de la Garantie prolongée.

Autre assurance : L'Assurance achats et la Garantie prolongée sont complémentaires à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le Titulaire de carte à l'égard du bien faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte, du vol ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et limitations de responsabilité stipulées dans le présent Certificat d'assurance. L'Assurance achats et la Garantie prolongée ne sont pas contributives, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

5. Demandes de règlement

Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement de sinistre :

Le Titulaire de carte doit aviser l'assureur par téléphone au numéro 1 866 456-2727 dès qu'il a connaissance d'un sinistre. L'assureur, à la réception du dit avis de sinistre par téléphone, fournira au Titulaire de carte les formulaires de demande de règlement appropriés. Le Titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Le Titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre, remplir et signer un formulaire de demande de règlement fourni par l'assureur, et le retourner à l'assureur à l'adresse suivante : Règlements d'assurance Manuvie, a/s de Manuvie, C.P. 11023, succ. Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 4V7; ou par télécopieur au 1 855 884-7585

Renseignements requis sur le formulaire de demande de règlement :

Vous devrez soumettre les preuves documentaires suffisantes pour appuyer Votre demande de règlement. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, le reçu de vente détaillé du fournisseur, le relevé de compte de Carte, la déclaration de sinistre (le cas échéant), une copie de la garantie du fabricant d'origine, une estimation de réparation, des photos, etc. Des renseignements supplémentaires raisonnablement exigés peuvent être requis à la réception de votre formulaire de demande de règlement pour chaque demande.

Le défaut de fournir ce formulaire de demande de règlement dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider ni de réduire le montant de l'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de produire ledit formulaire dans ce délai, pourvu que ladite déclaration soit fournie au plus tard un (1) an après la date à laquelle la perte ou les dommages sont survenus.

Avant de faire effectuer les réparations, le Titulaire de carte doit aviser l'assureur et lui faire approuver les services de réparation ainsi que le réparateur. À la discrétion exclusive de l'assureur, le Titulaire de carte peut être tenu d'envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'adresse indiquée par l'assureur.

Manuvie indiquera au Titulaire de carte par écrit si la demande de règlement est payable dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire de demande de règlement requis et des documents connexes. Le versement au titre de toute demande de règlement approuvée sera joint à la lettre d'approbation de la demande de règlement, ou vous recevrez des renseignements sur le moment où vous pourrez vous attendre à recevoir le versement. Si une demande de règlement est refusée, la lettre d'avis contiendra des renseignements sur la raison du refus, ainsi que sur la façon de demander la révision d'une décision rendue à l'égard d'une demande de règlement.

Le paiement fait de bonne foi par l'assureur libérera l'assureur du sinistre.

6. Dispositions générales

Les indemnités ne sont offertes qu'au Titulaire de carte : Les indemnités pour l'Assurance achat et la Garantie prolongée ne sont offertes qu'au Titulaire de carte. Aucune autre personne n'entité n'aura droit aux indemnités ni ne pourra faire valoir de droit, de recours ou de réclamation, judiciaire ou en équité, à leur égard. Le Titulaire de carte ne peut céder ces indemnités, à l'exception des indemnités relatives à des cadeaux, tel qu'il est expressément prévu dans le présent Certificat d'assurance.

Modification du contrat : Les conditions du Certificat peuvent être modifiées en tout temps sans préavis. Vous pouvez obtenir la version la plus récente du présent Certificat d'assurance sur le site <https://www.walmart.ca/fr/financial-services/walmart-rewards-mastercard>.

Délai de versement des indemnités : Les indemnités payables aux termes du présent Certificat seront payées à la réception de la preuve écrite du sinistre ou de la réparation conformément aux conditions de ce Certificat.

Versement des indemnités : Toutes les indemnités seront payables au Titulaire de carte au nom duquel le Compte de carte est établi. Si le décès du Titulaire de carte survient avant le versement d'une indemnité, alors toutes les indemnités seront versées à ses ayants droit.

Cessation de la couverture : La couverture d'un assuré prend automatiquement fin lorsque l'assuré cesse de répondre à la définition d'assuré, pour quelque raison que ce soit; le Contrat-cadre d'assurance collective prend fin; ou le Titulaire de carte demande au Titulaire de contrat de fermer son Compte de carte. Aucun règlement ne sera versé pour les sinistres survenus après la date de cessation.

Fausse déclaration et fraude : Le présent Certificat sera nul et non avenu si, avant ou après que soit faite une demande de règlement, il y a dissimulation ou fausse déclaration de la part de l'assuré relativement à des circonstances ou faits importants se rapportant à sa demande de règlement aux termes du présent Certificat, ou encore en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration sous serment de l'assuré à ce sujet.

Subrogation : À la suite du paiement par l'assureur de la demande de l'assuré pour perte ou dommage, l'assureur sera subrogé jusqu'à concurrence du montant du paiement dans tous les droits et recours de l'assuré, à l'encontre de toute partie ayant causé ou contribué à la perte ou au dommage, et aura le droit, à ses propres frais, d'intenter un recours au nom de l'assuré. L'assuré devra prêter assistance à l'assureur, tel que l'assureur peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour permettre à

l'assureur d'intenter une poursuite au nom de l'assuré.

Protection de la vie privée : Nous nous engageons à protéger Votre droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn. 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Recours en justice : Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable ou par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario.